

**Décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.**

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

|                      |                                                                                                                                       |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Date                 | 01/01/1976                                                                                                                            |
| Juridiction / Nature | DECRET                                                                                                                                |
| NOR / Numéro         | 67-624                                                                                                                                |
| URL Légifrance       | <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000876314">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000876314</a> |

## RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

---

[...] Les indemnités spécifiques pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les indemnités de risques et de sujétions spéciales.

[...] Toutefois les bénéficiaires d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales appelés à effectuer des travaux ouvrant droit à une indemnité spécifique de 1er catégorie servie a raison d'au moins un [...]

[...] Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le [...]

[...] Les taux de base des indemnités spécifiques pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat [...]

[...] Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de [...]

## TEXTES VISÉS

---

Le Président de la République, Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances, Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 22 ; Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, notamment son article 4 ; Le conseil des ministres entendu,

---

## RÉFÉRENCE

---

DECRET 67-624 du 1 janvier 1976, « Décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. ». Disponible sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000876314> (consulté le 31 août 2026).